

Délibération du Conseil municipal n° 089/2024

Le six novembre deux-mille-vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le trente et un octobre deux-mille-vingt-quatre.

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, François Bernigaud, Gilles Duvert, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Françoise Berthoud, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella, Mathieu Kuntz.

Pouvoirs : Michel Deridder à Jean-Charles Congard, Renée-Claire Mancret à Cécile Conry, Roberte Pelletier à Isabelle Gloux, Didier Bouvard à Claudine Chassagne, Marie-Paule Balicco à Gérald Giraud, Laurent Robert à Brigitte Dulong.

Absents : Frédéric Cuchet.

Régularisation de l'acquisition partielle de la parcelle de Madame Truc à proximité du captage des Rivails

Visas

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages de Delphin-Gavin, des Rivails, des Bonnets et de Pertuis.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2015 du tribunal de Grande Instance de Grenoble ordonnant le transfert de plusieurs propriétés situées dans ces périmètres, dont une partie de la propriété de Mme Sylvie Truc.

Contexte

Considérant que le transfert de propriété de Mme Sylvie Truc à la commune ne correspond pas aux périmètres déclarés d'utilité publique et que la totalité de la parcelle AI 265 aurait été transférée.

Considérant que la Communauté de Communes Le Grésivaudan a sollicité l'intervention du cabinet de géomètres SINTEGRA pour procéder au bornage de la parcelle AI 265 pour la partie située au sein du périmètre de captage immédiat des Rivails et pour effectuer la division de la parcelle expropriée conformément à l'ordonnance d'expropriation du 6 juillet 2015 ;

Considérant le projet de division de la parcelle AI 265 ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :

- De reprendre la division de la parcelle AI 265 de la façon suivante :
 - cession par Mme Truc à la commune d'un terrain de 301 m², cadastré AI n°1064, situé en périmètre immédiat ;
 - conservation par Mme Truc de la propriété non bâtie située hors périmètre immédiat, cadastré AI n°1065, conformément aux dispositions de l'ordonnance d'expropriation ;
- De régulariser cette acquisition par un acte notarié rectificatif conformément au document

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

S²LO

ID : 038-213804222-20241106-AG_DEL2024_089-DE

d'arpentage de SINTEGRA établi le 1^{er} octobre 2024. Les frais notariaux seront à la charge de la commune ;

- De mandater M. le Maire pour engager la procédure et signer tout document à intervenir en vue de l'établissement de l'acte constatant le transfert de propriété ;
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le six novembre deux-mille-vingt-quatre et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 28

Présents : 21, absent : 1, votants : 27 (6 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission en Préfecture et de sa publication le : 12/11/2024

Le Maire, Gérald Giraud





Annexe 1 : Délibération du Conseil municipal n° 089/2024

Régularisation de l'acquisition partielle de la parcelle de Madame Truc à proximité du captage des Rivails

2015 D N° 11112
VENT

Date : 19/10/2015
Volume : 2015 P N° 6542

DROITS : Néant

CSI : 45,00 EUR Droits : Néant

Formule de publication
(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE
		VOL N°
	TAXES :	
	CSI (1) :	3 r 15 45
	TOTAL	Vol 2016 P 2372

Reprise pour ordre après rejet

Dépôt D. N° 4676 du 27 AVR. 2016

Dans le cadre de la procédure d'expropriation que nous avons engagée depuis plusieurs années sur des terrains inclus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau potable, le juge des expropriations a signé le 6/07/2015 une ordonnance d'expropriation que je vous adresse ci-après.

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

N° 3265-SD
(08-2014)

TRIBUNAL DE
GRANDE
INSTANCE DE
GRENOBLE

CHAMBRE DE
L'EXPROPRIATION

DES ARRÊTÉS DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
GRENOBLE
Département de l'Isère
PÉRIODIQUE PAYSANNE
AU NOM DU RECEVEUR FINANCIER

Expropriation N° 15/00005

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'URIAGE

cf
Indivision FRAS - SUPPO
Sylvie KIRKYACHARIAN
Martine SAAD

Ordonnance N°

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE
ORDONNANCE PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE

du 06 juillet 2015

Nous, Loïc CHALTY, Président du Tribunal de Grande Instance de Grenoble, Juge de l'Expropriation du Département de l'Isère, désigné pour trois ans à compter du 1^{er} octobre 2014, par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel, en date du 1^{er} octobre 2014, en conformité des dispositions des articles L. 211-1, et R.211-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, assisté de Catherine FOUCHER greffier,

Vu ledit Code,

Vu la requête du Préfet de l'Isère, en date du 16 février 2015, transmettant le dossier prévu à l'article R.221-1 du Code de l'Expropriation ;

Vu la demande de pièces complémentaires ;

Vu l'arrêté pris le 22 octobre 2012, par le Préfet de l'Isère qui a déclaré d'utilité publique :

-les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de Delphin-Gavin, des Rivails, des Bonnets, et de Pertuis, sis sur la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE

N° 3265-SD
(08-2014)

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochés et éloignés autour des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Vu le plan parcellaire des terrains ou bâtiments à exproprier et la liste des propriétaires ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère en date du 21 février 2012, ordonnant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, et désignant comme Commissaire Enquêteur : Monsieur Jean-Claude CANOSSINI, chargé d'études en urbanisme, retraité ;

Vu le procès-verbal dressé par le Maire de SAINT-MARTIN-D'URCIAGE le 17 avril 2012 certifiant que l'affichage de cet arrêté a eu lieu à partir du 06 mars 2012 au 17 avril 2012, notamment aux portes de la Mairie ;

Vu les numéros du journal Le Dauphiné Libéré du 15 mars et du 29 mars 2012 publiant cet arrêté ;

Vu les numéros du journal Les Affiches de Grenoble du 16 mars et 30 mars 2012 publiant cet arrêté ;

Vu le certificat d'affichage en date du 26 mars 2012 du maire de la commune de Saint-Martin d'Uriage certifiant que la notification à Madame Rose PRAS a été affichée sur les panneaux d'affichage de la commune à partir du 26 mars 2012 et pendant toute la durée de l'enquête parcellaire ;

Vu l'accusé de réception du 03 mars 2012 de la lettre recommandée notifiant à Julie PRAS épouse ROCHAS le dépôt du dossier en Mairie ;

Vu l'accusé de réception du 03 mars 2012 de la lettre recommandée notifiant à Nicole PRAS épouse TRAUDIA le dépôt du dossier en Mairie ;

Vu l'accusé de réception du 03 mars 2012 de la lettre recommandée notifiant à Jean-Pierre PRAS le dépôt du dossier en Mairie ;

Vu l'accusé de réception du 13 mars 2012 de la lettre recommandée notifiant à Patrice PRAS le dépôt du dossier en Mairie ;

Vu l'accusé de réception du 08 mars 2012 de la lettre recommandée notifiant à Raymond PRAS le dépôt du dossier en Mairie ;

Vu l'accusé de réception du 05 mars 2012 de la lettre recommandée notifiant à Sylvie TRUC épouse KIRKYACHARIAN le dépôt du dossier en Mairie ;

Vu l'accusé de réception du 05 mars 2012 de la lettre recommandée notifiant à Martine SAAD le dépôt du dossier en Mairie ;

Vu la promesse de vente signée par Monsieur Gilles SUPPO, en date du 31 juillet 2013 ;

N° 3265-SD
(08-2014)

Vu la promesse de vente signée par Monsieur Joël SUPPO, en date du 10 octobre 2013 ;

Vu le procès-verbal en date du 30 avril 2012 de l'Enquête Parcelaire ouverte à la Mairie de SAINT-MARTIN-D'URIAGE du 26 mars au 17 avril 2012, et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 30 avril 2012 ;

Vu l'arrêté pris par le Préfet du Département de l'Isère le 02 octobre 2014, qui a déclaré cessibles immédiatement, pour cause d'utilité publique, divers immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers, indiqués audit arrêté et nécessaires pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé.

DECLARONS expropriés immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE, les immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers désignés ci-dessous dont l'acquisition est nécessaire pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif, et ce, conformément au plan parcellaire :

ETATS PARCELLAIRES

Propriétaires et usufruitiers :

X

Madame ROCHAS Julie née PRAS
née le 31 mars 1926 à Saint-Martin d'Uriage (38)
66 Route de la Gorge
38410 VAULNAVEYS LE BAS

Raymond

//

Madame TRAUDIA Nicole née PRAS
née le 05 août 1944 à Saint-Martin d'Uriage (38)
79 Rue des Bruyères
92310 SEVRES

Jeanne

//

Monsieur PRAS Jean-Pierre
né le 19 décembre 1948 à Le Champ-Près-Froges (38)
La Mazmonde
38570 LA PIERRE

9
0

X

Monsieur PRAS Patrice
né le 09 septembre 1950 à La Côte Saint André (38)
170 Chemin des Avez
38410 ST-MARTIN D'URIAGE

//

Monsieur PRAS Raymond
né le 13 Février 1951 à Le Champ-Près-Froges (38)
6 Rue Cézanne
38320 EYBENS

Raymond

//

Monsieur SUPPO Gilles
né le 02 mai 1961 à Saint Valtier (26)
7 Rue Marcel Procat
95280 JOUY LE MOUTIER

Noel

N° 3265-SD
 (08-2014)

Jean
 Monsieur SUPPO Jean
 né le 02 février 1965 à Saint Vallier (26)
 "Le Paradou C" 166 Rue Georges Leygues
 83100 TOULON

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE EXPROPRIÉ

Références cadastrales :

Section	Numéro	Contenance	Lieudit	Nature	Emprise
AI	258	7a 89ca	Pré Mollard	Pré	175 m ²
AI	259	15a 54ca	Pré Mollard	Bois	801m ²

*rien de voir p. 7
 parcellaire*

François
 - Madame KIRKYACHARIAN Sylvia née TRUC
 née le 05 mai 1949 à La Tronche (38)
 11 Boulevard Maréchal Léclerc
 38100 GRENOBLE

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE EXPROPRIÉ

Références cadastrales :

Section	Numéro	Contenance	Lieudit	Nature	Emprise
AI	265	54a 00ca	Pré Tardy	Pré	298 m ²

*Don. Act public
 le 26/05/89
 vol 89 P 3479
 TRUC
 11957
 N-P*

Michelle
 - Madame SAAD Martine
 née le 16 mars 1956 à Clichy (92)
 201 Chemin des Sources
 38410-ST MARTIN D'URCAGE

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE EXPROPRIÉ

Références cadastrales :

Section	Numéro	Contenance	Lieudit	Nature	Emprise
AI	268	1ha57a05ca	Pré Tardy	Pré	3.354m ²
AI	269	32a50ca	Pré Tardy	Bois	1.030m ²

*Act public le
 03/07/98
 98 P 4903*

N° 3265-SD
(08-2014)

EN CONSÉQUENCE,

ENVOYONS la Commune de SAINT-MARTIN-D'URLAGE, en possession des immeubles, portions d'immeubles, et droits réels immobiliers sus-indiqués, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du Titre III du Livre II et Titre II du Livre III de la Première partie du Code de l'Expropriation,

DISONS que la présente ordonnance sera notifiée par les soins de l'autorité expropriante aux propriétaires expropriés et déposée en minute au Greffe de Céans.

FAIT au Palais de Justice de Grenoble, le 06 juillet 2015.

LE GREFFIER

C. FOUCHER

LE JUGE DE L'EXPROPRIATION

L. CHAUTY

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Maire et ordonne le Juge de l'Expropriation, en ex-
écution de ses pouvoirs dévolus à cet effet, aux
parties sus-indiquées et aux greffiers de la
présente ordonnance, de se conformer aux dispositions
du Titre III du Livre II et Titre II du Livre III de la
Première partie du Code de l'Expropriation, et de
se conformer aux dispositions de l'article 1709 du
Code de Procédure Civile, en ce qui concerne les
dépenses de justice.

ECHEC À LA COPIE CERTIFICAT CONFORME au 5^e article,
délivré par le greffier en chef du Tribunal de
Céans le 06/07/2015 à 13h 20.



N° 3265-SD
(08-2014)

Pour les besoins de la publicité foncières, je vous adresse les informations suivantes :

- Les parcelles AI 258 et 259 ont fait l'objet d'une réunion de parcelles par acte du 23/07/2014 et portent désormais la référence AI 883 selon la disposition n°1 de la formalité 2014P5030 figurant sur le relevé d'hypothèque.

- Le relevé d'hypothèques relatif aux propriétaires des parcelles AI 258 et AI 259 fait état de deux propriétaires Rose Thérèse BLANDINO et Jean-Eugène PRAS tous deux décédés depuis de nombreuses années. Tout au long de la procédure nous avons associés Patrice PRAS et Julie ROCHAS, successeurs présumés mais dont les noms ne figurent pas au relevé d'hypothèque dans la mesure où, à ma connaissance, la succession PRAS n'a jamais été prononcée.

- Par avis du service France Domaines en date du 01/02/2013, l'acquisition de ces terrains est évalué aux montants suivants :

Parcelle	Surface à acquérir (m ²)	€/m ²	Valeur
AI 258	175	0.57	100 €
AI 259	801	0.22	176 €
AI 265	298	0.57	170 €
AI 268	3354	0.57	1912 €
AI 269	1030	0.22	227 €

Je soussigné Gérald GIRAUD, maire de la commune de Saint-martin d'Uriage, certifie que le présent document comprend 7 pages.

Fait à Saint-Martin d'Uriage le 12/10/2015

Le Maire
Gérald GIRAUD



u
2-891
4P5345

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

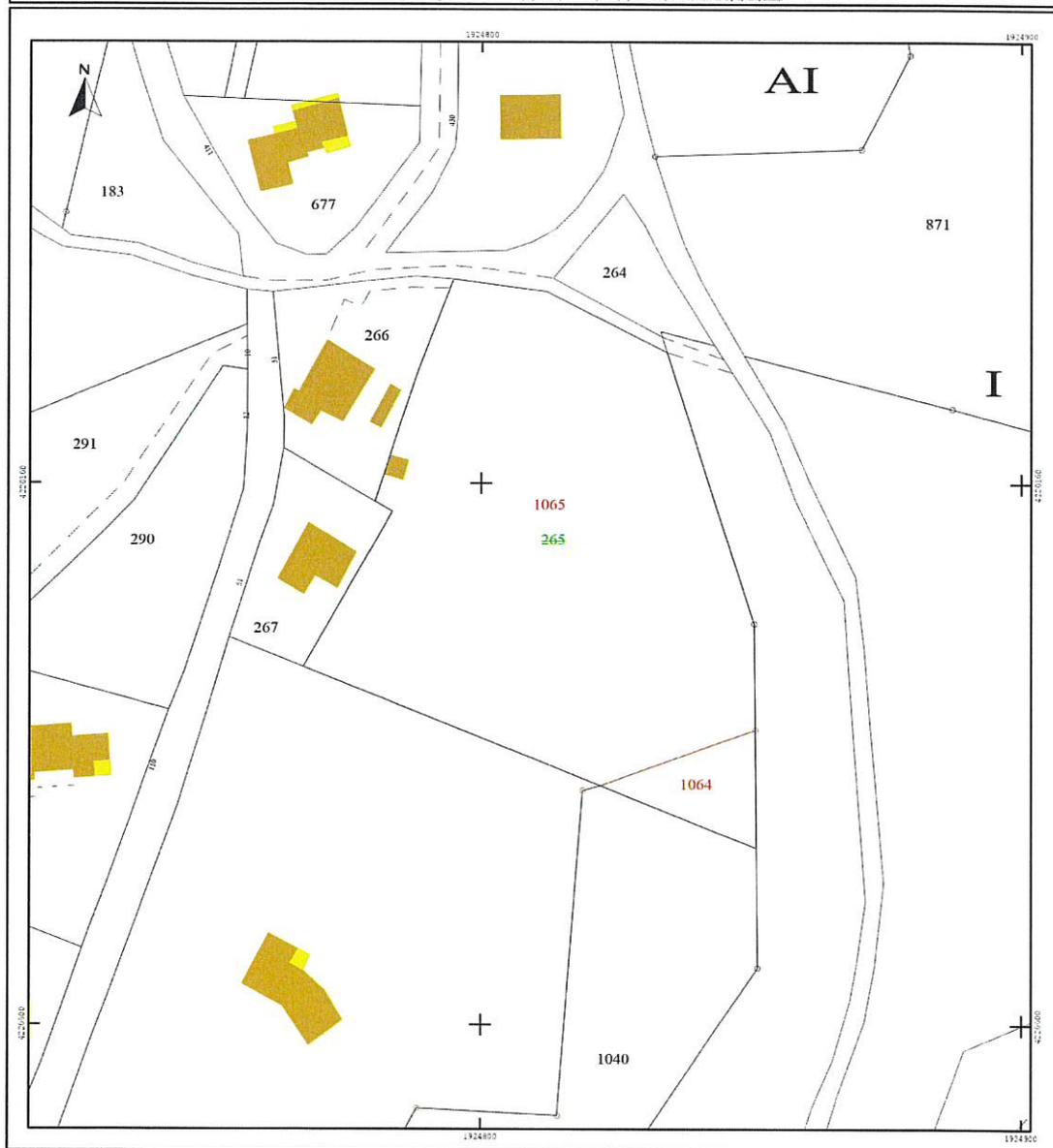


ID : 038-213804222-20241106-AG_DEL2024_089-DE

Annexe 2 : Délibération du Conseil municipal n° 089/2024

Régularisation de l'acquisition partielle de la parcelle de Madame Truc à proximité du captage des Rivails

Commune : SAINT-MARTIN-D'URIAGE (422)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AI Feuille(s) : 000 AI 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 01/10/2024 Support numérique : _____
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2435 P Document vérifié et numéroté le 01/10/2024 APTGC Sud Isère Par Marc Sauze Géomètre Cadastre des Finances Publiques Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463. A _____, le _____	D'après le document d'arpentage dressé Par Bertrand Cayot (2) Réf. : sm23.17039 Le 02/07/2024
Grenoble Sud Isère Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Centre des Finances Publiques 34 - 40 Avenue Rhin & Danube 38047 GRENOBLE CEDEX 2 Téléphone : 04 76 39 38 76 ptgc.sud-isere@dgifp.finances.gouv.fr	<p><i>Modification selon les énonciations d'un acte à publier</i></p> <p>(1) Rayer les mentions s'appliquent. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une expertise (plan relevé par voie de mesur à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc...) (3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)</p>	



Annexe 3 : Délibération du Conseil municipal n° 089/2024

Régularisation de l'acquisition partielle de la parcelle de Madame Truc à proximité du captage des Rivails

